



Arrêt

n° 166 547 du 26 avril 2016
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LA PRESIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 29 juillet 2015.

Vu la requête introduite le 18 avril 2016 par Fouad BOUALAM, qui déclare être de nationalité marocaine tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), pris le 8 avril 2016.

Vu la demande de mesures urgentes et provisoires introduite le 19 avril 2016, par X, visant à faire examiner en extrême urgence les demandes de suspension susmentionnées.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu les articles 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitres II et III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 19 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2016 à 16 heures 30.

Entendu, en son rapport, N. CHAUDHRY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me k. MELIS , avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT, loco Me D. MATRAY , avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes

1.1. Le 22 juin 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande, qui a été déclarée recevable, le 8 juillet 2009, a fait l'objet de nombreuses actualisations.

1.2. Le 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été rejetée, le 4 mai 2011, décision qui lui a été notifiée le 6 mai 2011. L'intéressé n'a pas introduit de recours à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 30 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1. non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions lui ont été notifiées, le 22 avril 2013.

1.4. Le 25 mai 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement, à l'égard du requérant, décisions qui lui ont été notifiées, le même jour.

Par un arrêt n°103 728, rendu le 29 mai 2013, le Conseil de céans a ordonné la suspension de l'exécution de ces décisions.

1.5. Par un arrêt n° 109 644, rendu le 12 septembre 2013, le Conseil de céans a annulé les décisions visées au point 1.3.

1.6. Le 29 juillet 2015, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.1., recevable mais non fondée, et a pris un ordre de quitter le territoire à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 14 octobre 2015, constituent les actes attaqués par le recours en suspension et annulation enrôlé devant le Conseil de céans sous le numéro X.

Ces décisions sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Monsieur [B.F.], de nationalité Maroc, invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Maroc, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 27.07.2015, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine et sont accessibles. Et que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

L'avis du médecin de l'Office des Etrangers est joint à la présente décision, les informations du pays d'origine se trouvent dans le dossier du requérant auprès de notre administration.

Dès lors,

- 1) *le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou*

2) le certificat médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il existe un traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH.

[...] ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable ».

1.7. Le 9 mars 2015, le requérant fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle, suite auquel l'ordre de quitter le territoire du 14 octobre 2015 est reconfirmé.

1.8. Le 8 avril 2016, la partie requérante fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle et la partie défenderesse prend à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire délivré sous la forme d'une annexe 13. Cette décision lui est notifiée le même jour.

Elle est motivée comme suit : « [...]

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinea 1 :

- ◆ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ◆ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ◆ 12° s'il fait l'objet d'une interdiction d'entrée.

Article 74/14

- ◆ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- ◆ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public
- ◆ article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.
L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de bagarre et de vol simple
PV n° AR.16.LT.0017/21/2016, ANTS-LEUVENEN de la police de Arlon

L'intéressé est connu sous différents alias: ~~.....~~

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié le 14/10/2015
L'intéressé n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire avec interdiction d'entrée de 3 ans, lui notifié le 25/05/2013

[...] ».

1.9. La décision visée au point 1.8. fait l'objet d'un recours en suspension et annulation introduit auprès du Conseil de céans, le 18 avril 2016 et enrôlé sous le numéro X.

1.10. La présente demande de mesures provisoires tend à obtenir l'examen dans les meilleurs délais des recours visés aux points 1.6. et 1.9.

1.11. Le 13 avril 2016, le requérant fait, une nouvelle fois, l'objet d'un rapport administratif de contrôle. La partie défenderesse prend et notifie, le 14 avril 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 septies). La partie requérante a demandé la suspension, selon la procédure d'extrême urgence de cette décision.

1.12. Dans un arrêt n°166 379 du 25 avril 2016, le Conseil annule la décision déclarant recevable mais non fondée la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et l'ordre de quitter le territoire accessoire.

1.13. En réponse à la demande de la partie requérante visée au point 1.11, la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, daté du 14 avril 2016, est ordonnée par l'arrêt du Conseil de céans n° 166 546 du 26 avril 2016.

2.1. Les conditions de recevabilité de la demande de mesures provisoires.

L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1er, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

2.2. S'agissant de la demande de mesures provisoires sollicitant l'examen du recours portant sur l'ordre de quitter le territoire (annexe 13)

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires sollicitant l'examen, selon la procédure de l'extrême urgence, de la demande de suspension de l'ordre de quitter le territoire-annexe 13 du 8 avril 2016 ne satisfait pas au prescrit de la disposition précitée. Il convient en effet de relever que le recours sollicitant la suspension d'extrême urgence de l'exécution de la mesure d'éloignement prise à l'égard du requérant le 14 avril 2016, introduite concomitamment à la présente demande de mesures provisoires, a donné lieu à un arrêt prononçant la suspension de l'exécution de cette mesure.

Or, le Conseil rappelle que la disposition rappelée *supra* prévoit que la partie requérante peut solliciter que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, uniquement lorsque cette dernière fait l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente ; quod non en l'espèce, compte tenu de la suspension ordonnée dans l'arrêt n° 166 546 du 26 avril 2016.

3. S'agissant de la demande de mesures provisoires sollicitant l'examen du recours portant sur la décision déclarant recevable mais non fondée une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire accessoire à cette décision

Le Conseil rappelle que les mesures provisoires sont, de manière générale, régies par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que par les articles 44 à 48 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

Or, il ressort de l'économie générale de ces dispositions que les demandes de mesures provisoires constituent un accessoire direct de la procédure en suspension, en ce sens qu'elles ne peuvent être introduites que si une demande de suspension est en cours et aussi longtemps qu'il n'a pas été statué sur cette dernière.

L'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit explicitement : « Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, [...], l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs

délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard[...] ».

La demande de suspension n° 180 319 ayant été traitée par le Conseil dans l'arrêt n° 166 379, la présente demande de mesures provisoires qui en est l'accessoire, n'est, au vu de ce qui vient d'être exposé, pas recevable.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de mesures provisoires est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille seize par :

Mme N. CHAUDHRY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

N. CHAUDHRY